Un salarié percevant une pension d'invalidité peut-il cumuler emploi et pension ?

Réponse courte

Un bénéficiaire de **pension d'invalidité** au Luxembourg peut exercer uniquement une **activité salariée insignifiante** tout en conservant sa pension complète. Par définition, cette activité ne peut générer un revenu mensuel supérieur à **un tiers du salaire social minimum** (environ 901 € bruts/mois, soit 1/3 du SSM).

Si le revenu professionnel dépasse ce seuil de 1/3 du SSM, la pension d'invalidité est **réduite** selon l'article 226 du Code de la sécurité sociale. La réduction s'applique lorsque le total pension + revenus dépasse un **plafond** correspondant à la moyenne des cinq revenus annuels les plus élevés de la carrière d'assurance. Si le cumul dépasse significativement ce plafond, la pension peut être **suspendue ou retirée**.

Le bénéficiaire doit **obligatoirement informer la CNAP** de toute reprise d'activité professionnelle et transmettre annuellement sa déclaration de revenus. Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension de la pension et l'obligation de remboursement des sommes indûment perçues.

Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation versée par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) à un assuré de moins de 65 ans qui, suite à une maladie prolongée, une infirmité ou une usure, a subi une perte de capacité de travail l'empêchant d'exercer sa profession habituelle ou toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Le **cumul emploi-pension d'invalidité** désigne la possibilité pour un bénéficiaire de pension d'invalidité d'exercer une activité professionnelle salariée tout en percevant sa pension, sous réserve de strictes conditions légales. Le droit luxembourgeois autorise uniquement l'exercice d'une **activité salariée insignifiante**, définie par un plafond de revenus.

Le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)** est l'organisme compétent pour établir l'état d'invalidité. L'évaluation médicale détermine si l'assuré remplit les critères d'invalidité prévus à l'article 187 du Code de la sécurité sociale.

Questions fréquentes

Comment déclarer une reprise d'activité professionnelle quand on perçoit une pension d'invalidité ?

Le bénéficiaire doit informer la CNAP par écrit avant toute reprise d'activité, en précisant la nature de l'emploi, le régime de travail et la rémunération brute mensuelle. Il doit également transmettre annuellement sa déclaration de revenus avec les bulletins de salaire à la CNAP.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qu'est-ce que l'activité salariée insignifiante pour un bénéficiaire de pension d'invalidité au Luxembourg ?

L'activité salariée insignifiante est la seule forme d'emploi autorisée pour un bénéficiaire de pension d'invalidité. Elle ne peut générer un revenu mensuel supérieur à un tiers du salaire social minimum, soit environ 901 € bruts/mois au 1er janvier 2025, puis 968 € au 1er mai 2025 après indexation.

Que se passe-t-il si le revenu professionnel dépasse le seuil d'activité insignifiante ?

Si le revenu dépasse un tiers du salaire social minimum, la pension d'invalidité est réduite selon l'article 226 du Code de la sécurité sociale. En cas de dépassement significatif ou de non-déclaration, la pension peut être suspendue ou retirée, avec obligation de remboursement des sommes indûment perçues.

Qui peut cumuler emploi et pension d'invalidité au Luxembourg ?

Seuls les bénéficiaires d'une pension d'invalidité peuvent exercer une activité salariée insignifiante tout en conservant leur pension complète. Cette possibilité est strictement limitée par un plafond de revenus et nécessite une déclaration obligatoire à la CNAP.

Conditions d’exercice

L'exercice d'une activité professionnelle par un bénéficiaire de pension d'invalidité est strictement encadré par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois, notamment les articles 187, 188, 193 et 226.

Conditions légales obligatoires :

Critère	Exigence
Type d'activité autorisée	Activité salariée insignifiante uniquement
Seuil de revenus	Maximum 1/3 du salaire social minimum par mois (environ 901 € - 1/3 du SSM)
Activité non salariée	Interdite, sauf activité dispensée de l'assurance (art. 180 CSS)
Déclaration obligatoire	Information immédiate à la CNAP en cas de reprise d'activité
Contrôle annuel	Transmission annuelle des justificatifs de revenus à la CNAP

Mécanisme de réduction (article 226 CSS) :

Lorsque le revenu professionnel dépasse le seuil d'activité insignifiante, la pension d'invalidité est réduite selon les règles suivantes :

- **Plafond de référence** = moyenne des cinq salaires annuels les plus élevés de la carrière d'assurance (minimum : montant de référence + 50 %)
- Si pension + revenus < plafond ? pension réduite du montant du dépassement
- Si pension + revenus > plafond ? pension réduite du montant total des revenus
- Si pension seule > plafond ? pension réduite du montant des revenus professionnels

Sanction en cas de non-respect :

La pension d'invalidité est **retirée** si le bénéficiaire exerce une activité non salariée soumise à l'assurance ou une activité salariée dépassant le seuil d'insignifiance sans respecter les règles de réduction (article 193 CSS).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Démarches du salarié bénéficiaire de pension d'invalidité :

Le bénéficiaire doit **informer la CNAP par écrit** avant toute reprise d'activité professionnelle, en précisant la nature de l'emploi, le régime de travail (temps partiel/complet) et la rémunération brute mensuelle. Cette information permet à la CNAP d'évaluer si l'activité reste dans le cadre légal de l'activité insignifiante.

Chaque année, le bénéficiaire transmet à la CNAP une **déclaration de situation et de revenus** accompagnée des bulletins de salaire de l'année écoulée. La CNAP vérifie le respect du plafond d'activité insignifiante et calcule, le cas échéant, la réduction de pension applicable.

Obligations de l'employeur :

L'employeur qui embauche un bénéficiaire de pension d'invalidité doit :

- Établir un **contrat de travail** conforme aux exigences du Code du travail
- S'assurer que le poste proposé est compatible avec les capacités résiduelles du salarié
- Produire des **bulletins de salaire** conformes et détaillés
- Effectuer les **déclarations sociales** réglementaires auprès du CCSS
- Respecter les principes d'**égalité de traitement** et de **non-discrimination** (articles L.121-6 et L.241-1 Code du travail)

Gestion administrative par la CNAP :

La CNAP contrôle annuellement les revenus déclarés et calcule les éventuelles réductions de pension. En cas de dépassement du seuil d'activité insignifiante constaté a posteriori, la CNAP notifie au bénéficiaire :

- Le montant de la **réduction de pension** applicable rétroactivement
- Les **sommes à rembourser** si la pension a été versée indûment
- Le **calendrier de remboursement** ou la compensation sur les versements futurs

Contrôle médical :

Le CMSS peut procéder à des **contrôles médicaux périodiques** pour vérifier que l'état d'invalidité persiste. Si l'assuré ne remplit plus les conditions d'invalidité, la pension est retirée conformément à l'article 193 du Code de la sécurité sociale.

Pratiques et recommandations

Pour les responsables RH :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Il est recommandé d'informer clairement le salarié bénéficiaire de pension d'invalidité sur le **seuil d'activité insignifiante** et ses conséquences financières. Un contrat de travail à temps partiel limitant la rémunération mensuelle en dessous du 1/3 du SSM constitue la solution la plus sécurisée.

Les RH doivent **documenter par écrit** les échanges avec le salarié concernant sa situation de bénéficiaire de pension et conserver les copies des notifications envoyées à la CNAP. Cette traçabilité protège l'employeur en cas de contrôle.

Une **vigilance particulière** s'impose lors de l'établissement des bulletins de salaire : tout versement d'heures supplémentaires, de primes ou d'avantages en nature doit être intégré dans le calcul du revenu mensuel soumis au plafond d'activité insignifiante.

Adaptation du poste de travail :

Bien que non obligatoire pour une activité insignifiante, l'adaptation du poste aux capacités résiduelles du salarié relève des bonnes pratiques. L'employeur peut solliciter l'avis du **médecin du travail compétent** pour identifier les aménagements pertinents.

Accompagnement du salarié :

Il est conseillé d'orienter le salarié vers la CNAP pour obtenir des **simulations personnalisées** du cumul emploi-pension. La CNAP dispose d'outils permettant d'estimer l'impact d'un revenu professionnel sur le montant de la pension versée.

Une **information préventive** sur les risques de suspension et de remboursement en cas de dépassement non déclaré du plafond évite les situations de précarité financière pour le salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	
Article 186	Conditions d'ouverture du droit à la pension d'invalidité
Article 187	Définition de l'invalidité et condition de renonciation à toute activité autre qu'insignifiante
Article 188	Début de la pension d'invalidité
Article 193	Retrait de la pension d'invalidité
Article 226	Concours de pensions avec d'autres revenus - mécanisme de réduction
Code du travail	
Article L.121-6	Principe d'égalité de traitement
Article L.241-1 et suivants	Interdiction de discrimination
Autres textes	
Circulaires CNAP	Instructions relatives au cumul emploi-pension d'invalidité et obligations déclaratives
Jurisprudence CSJ	Interprétation des notions d'activité insignifiante et de capacités résiduelles

Important : Le droit luxembourgeois ne reconnaît pas la notion "d'invalidité partielle". Il existe uniquement la **pension d'invalidité** (CSS) et la **rente partielle d'accident** (assurance accident). Cette fiche traite exclusivement de la pension d'invalidité.

Le salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité doit impérativement respecter le plafond de 1/3 du salaire social minimum. Tout dépassement non déclaré expose au retrait de la pension et au remboursement des sommes perçues. Pour toute question, contacter directement la CNAP au (+352) 22 41 41-1 ou via www.cnap.lu.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.